

qu'il y a de parties lésées par le délit. Toutefois, bien que le délit ait plusieurs patients, s'il est collectif, comme celui d'usure, chaque fait isolé ne comportant point par lui-même un délit, il n'est point permis à celui qui s'en plaint de se porter partie civile devant le tribunal correctionnel, le délit ne pouvant exister qu'au point de vue de la partie publique, qui a seule qualité pour signaler l'habitude à la justice répressive.

## RÉSUMÉ DU LIVRE PREMIER

(PART. II, TIT. IV.)

### PLURALITÉ DE DÉLITS.

#### PLURALITÉ D'AGENTS OU DE PATIENTS DU DÉLIT.

Après l'hypothèse simple d'un seul délit, d'un seul agent et d'un seul patient du délit, les données du problème pénal peuvent se compliquer et présenter pluralité, soit de délits, soit d'agents, soit de patients des délits. Ces complications sont de différentes sortes et se désignent sous des noms différents.

#### CUMUL DE DÉLITS OU RÉITÉRATION.

Cette situation est celle dans laquelle l'agent s'est rendu coupable de plusieurs délits, n'ayant encore été condamné pour aucun : d'où la conséquence que ces délits sont tous encore à punir. Elle est désignée fréquemment sous la dénomination de *concours* de délits; nous préférons comme plus exacte celle de *cumul*, et nous dirons volontiers pour plus de précision : *cumul de délits à punir*. L'expression de *réitération*, aussi employée, convient particulièrement au cas où c'est le même délit qui a été commis plusieurs fois.

Qu'il s'agisse de mêmes délits ou de délits différents, le problème pénal est de savoir quelle peine on fera subir au coupable pour lui faire expier tous les délits cumulés. — Là-dessus, deux systèmes radicaux se sont produits : l'un exprimé par cette formule : « Le cumul des délits emporte cumul des peines » ; et l'autre par celle-ci : « La plus forte peine absorbe toutes les autres. » Le premier pèche par excès de peine, le second par insuffisance. Ce dernier ne s'est produit que parce qu'il y a des cas, en effet, où l'absorption est forcée. Ainsi la peine de mort absorbe forcément toutes les autres peines corporelles. Mais, à part ces cas, dans lesquels il est impossible qu'il en soit autrement, on n'est pas fondé à transformer en règle générale ce qui n'est qu'une nécessité exceptionnelle à subir. — La solution rationnelle serait de procéder non par addition des peines, mais par aggravation, au moyen de la combinaison d'une peine qui serait comme la résultante générale de tous les délits cumulés.

Notre législateur de 1808, suivant en cela la trace de celui de 1791 et de brumaire an IV, a adopté la règle de l'absorption, formulée seulement dans le Code d'instruction criminelle, en ces termes, article 365 : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

Bien que cet article ne soit placé que sous le titre *Des affaires soumises au jury*, la règle doit être appliquée tant devant les tribunaux de police correctionnelle que devant les cours d'assises. — Bien qu'elle ne soit rédigée que pour le cas de poursuites simultanées, elle doit être étendue aux cas de poursuites séparées; mais cette dernière hypothèse

présente des difficultés pratiques auxquelles il faut donner grande attention, suivant que les poursuites ont commencé par le crime ou par le délit le plus grave, ou par le moins grave; et suivant que le *maximum* de la peine la plus forte a été ou n'a pas encore été épuisé.

L'article ne parlant pas des contraventions de simple police, et les raisons à l'égard de ces sortes de contraventions n'étant plus les mêmes, la règle de l'absorption ne s'y applique pas : les peines seront additionnées. — La règle ne s'applique pas non plus aux crimes ou délits prévus par des lois spéciales lorsque ces lois y font exception expresse, ou même lorsque cette exception, sans être textuellement formulée, résulte, par voie de conséquence, soit de dispositions dans lesquelles elle se trouve implicitement contenue, soit du caractère et de l'esprit particulier de la loi spéciale. Les exemples de pareils cas sont nombreux dans nos lois spéciales. Depuis 1835 notre législateur, en plusieurs de ces lois à part, est entré dans une nouvelle voie : il s'est mis à distinguer entre les crimes ou délits cumulés ceux qui ont été commis avant le premier acte de poursuite et ceux qui ont été commis après, maintenant la règle de l'absorption quant aux premiers, et ordonnant ou permettant le cumul des peines quant aux seconds.

Il est un cas particulier dans lequel le cumul des crimes donne lieu, chez nous, à une aggravation considérable de peine, c'est celui de l'article 304 de notre Code pénal, d'après lequel : « Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime. »

#### RÉCIDIVE.

La récidive est le fait de celui qui, après une première condamnation prononcée contre lui pour infraction à la loi pénale, commet une nouvelle infraction. — Le mot de *récidive* est plus énergique que celui de *réitération*; on peut, en effet, réitérer de bonnes comme de mauvaises actions, tandis que dans le mot récidive (de *recidere*, en notre vieux langage *ren-cheoir*), il y a forcément l'idée d'une première et d'une seconde chute.

La situation diffère de la précédente en ce que le seul délit qui soit ici à punir, c'est le dernier, celui qui ne l'a pas encore été; quant aux délits antérieurs, ils ont été frappés de condamnation, la peine en a été subie ou est à subir, il n'y a plus à revenir là-dessus.

La récidive mérite une aggravation de peine : — au point de vue de la justice, parce qu'elle dénote chez le délinquant une persistance à enfreindre la loi pénale, qui augmente incontestablement sa culpabilité; — au point de vue de l'utilité sociale, parce qu'elle dénote un danger plus grand d'infraction à la loi pénale de la part du récidiviste, et l'impuissance de la pénalité ordinaire contre ce récidiviste. — Sous ce dernier rapport, la science pénale arrive à démontrer qu'à l'égard des crimes ou des délits qui passent facilement à l'état chronique et contagieux, qui tournent en une sorte de métier ou de profession, et fournissent la classe des récidivistes les plus dangereux, ce n'est pas seulement une aggravation, c'est une transformation de la peine, qui est nécessaire pour garantir la société.

Les récidives se distinguent en récidives *spéciales*, ou récidives du même délit ou du même genre de délit; et récidives *générales*, ou réci-

dives de délits divers. Ces dernières comportent aussi l'aggravation ou la transformation de pénalité, à moins qu'ils ne s'agisse de délits tellement distincts de nature que les idées de rapport cessent entre eux et qu'il n'y ait rien d'absolu ni de constant à conclure de la chute de l'un à l'autre.

Les cas de récidive prévus par notre Code pénal sous la rubrique *Des peines de la récidive pour crimes et délits* (art. 56 et suiv.) sont ceux de récidive générale. — Ce qui concerne la récidive en fait de contravention de simple police est régi à part et d'une autre manière.

Les crimes et les délits étant à combiner entre eux, et deux termes combinés deux à deux, l'un avec l'autre, et en outre chacun avec soi-même, ne pouvant donner que quatre combinaisons, on arrive aux quatre cas suivants de récidives : — 1° récidive de crime à crime; 2° de crime à délit; 3° de délit à crime; 4° de délit à délit. — La première fait l'objet de l'article 56; notre Code pénal édicte les aggravations de peine qui y sont applicables. La seconde fait l'objet de l'article 57; notre Code pénal détermine aussi l'aggravation de peine à y appliquer. La troisième n'est l'objet d'aucune prévision de notre Code : en conséquence, aucune aggravation légale n'y a lieu. La quatrième fait l'objet de l'article 58; elle n'emporte aggravation que lorsque la première condamnation a été de plus d'une année d'emprisonnement; d'où l'usage, dans notre pratique, de prononcer quelquefois des condamnations à *un an et un jour* d'emprisonnement.

Il est possible que soit par le résultat d'une excuse, soit par celui d'une déclaration de circonstances atténuantes, un fait qualifié crime par la loi et poursuivi comme tel n'ait été puni ou ne soit à punir que de peines de police correctionnelle : il faudra dès lors le compter dans la récidive comme délit. Cette solution, conforme tant aux raisonnements de la science pure qu'aux précédents historiques de notre législation, a été consacrée par la loi du 13 mai 1863. Mais quand c'est le fait nouveau qui doit être puni que de peines correctionnelles (art. 57 et 58), il y a lieu de distinguer, comme nous le verrons, entre les excuses et les circonstances atténuantes.

Notre Code pénal, quant aux récidives de crimes ou délits, n'a tenu compte de la nature différente des faits qu'en ce qui concerne les délits militaires ou maritimes opposés aux délits de droit commun, lesquels n'entraîneront pas d'aggravation pour récidive de l'un à l'autre. Il n'a tenu aucun compte du temps écoulé entre la première condamnation et le nouveau fait punissable, ni de la différence des lieux.

A l'égard des contraventions de simple police, le système du Code est différent : 1° Les récidives qui y sont prévues sont des récidives spéciales; non pas exclusivement entre contraventions identiques, mais entre contraventions du même ordre de gravité. — 2° Il est tenu compte, en ces sortes de récidives, du temps et du lieu, l'aggravation de peine n'étant encourue que lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de simple police commise dans le ressort du même tribunal (Code pénal, art. 483).

Indépendamment des dispositions du Code pénal contre les récidives générales de crimes ou délits, et contre celles de contraventions de simple police, il existe un grand nombre de lois particulières dans lesquelles le législateur a prévu et puni d'une augmentation de peine cer-

taines récidives spéciales. — En un grand nombre de ces lois le législateur a eu égard au temps, et n'a puni la récidive spéciale que lorsqu'elle a eu lieu dans le courant d'un certain délai à partir de la condamnation : quelquefois dans l'année, terme le plus usuel, ou dans les deux ans, ou dans les cinq ans.

Pour que les dispositions pénales sur la récidive puissent être appliquées, il est de toute nécessité que les tribunaux aient un moyen d'être éclairés sur les antécédents judiciaires des prévenus ou accusés traduits devant eux. Quelques prescriptions du Code d'instruction criminelle (art. 600 et suiv.) avaient eu pour but de pourvoir à cette nécessité ; mais ces dispositions insuffisantes ont été complétées par ce qu'on appelle la *localisation des renseignements judiciaires*, c'est-à-dire par l'institution de casiers judiciaires, à bulletins individuels mobiles, qui doivent être tenus au greffe de chaque tribunal d'arrondissement pour toutes les personnes nées dans l'arrondissement.

On retire de nos statistiques criminelles en fait de récidives un grave enseignement ; l'accroissement constant du nombre des récidives est le plus puissant argument à l'appui de la réforme de nos prisons ; encore cette réforme, nécessairement très-lente, ne suffit-elle pas à beaucoup de personnes, qui cherchent pour la société une protection plus efficace dans la transportation ou relégation de certaines catégories de récidivistes.

#### CONNEXITÉ.

Les mots de *connexité* et *complicité* sont tirés tous les deux d'une même image : *cum-nexus* (connexe), *cum-plexus* (complice), signifient l'un et l'autre *lié avec*. Mais dans celui de *complicité* il y a, en outre, une idée de plus : *plectere*, qui signifie lier, signifie aussi frapper, punir ; *cum-plexus* (complice), c'est à la fois *lié avec* et *puni avec* ; d'où cette conséquence, que ce mot a été réservé pour les personnes, tandis que celui de *connexité* a été appliqué aux délits.

La *connexité* est donc l'existence d'un lien logique qui unit entre eux plusieurs délits, soit que ces délits aient été commis par une seule personne, soit qu'ils aient été commis par plusieurs.

Le lien formant *connexité* peut provenir de diverses causes et être plus ou moins étroit, les cas en sont très-nombreux et très-variés ; notre Code d'instruction criminelle en a indiqué les plus saillants dans son article 227 ; mais cet article est seulement indicatif et non limitatif. C'est à la juridiction, plusieurs délits étant donnés, à apprécier, par l'esprit logique, s'il y a entre eux *connexité* et à quel degré.

Les effets de la *connexité* quant à la procédure sont la jonction, non pas obligatoire, mais facultative, des procédures ; et une prorogation de juridiction, si cette prorogation est nécessaire pour que la jonction puisse avoir lieu.

Quant à la pénalité, il faut remarquer : — D'une part, que la *connexité*, lorsqu'il s'agit de délits commis par un même délinquant, coïncide avec le cumul de délits à punir, ou réitération ; — Et d'autre part, qu'elle peut produire, en certains cas, une aggravation respective de criminalité dans les divers délits liés l'un à l'autre. L'article 304 de notre Code pénal, d'après lequel le meurtre emportera peine de mort « lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un

« délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs « ou complices de ce délit », nous offre un exemple d'une semblable aggravation.

#### COMPLICITÉ.

La *complicité* est l'existence du lien qui unit plusieurs agents dans un même délit ; les *complices* (en prenant ce mot *lato sensu*) sont tous ceux qui se trouvent ainsi liés dans un même délit, et qui doivent être liés dans le châtement. Le caractère distinctif de la *complicité*, c'est l'unité du délit et la pluralité d'agents ayant participé à ce délit.

On peut comparer ici le délit à un drame auquel concourent plusieurs acteurs, et qui se divise en trois actes : premier acte, résolution arrêtée du délit ; deuxième acte, préparation ; troisième acte, exécution jusqu'au délit consommé. Le rôle de ces acteurs y a plus ou moins d'importance ; les uns peuvent avoir figuré dans tous ces actes, et les autres dans un ou dans quelques-uns seulement : leur part de responsabilité doit varier suivant l'importance de leur rôle.

Sous ce rapport, il faut distinguer : les auteurs intellectuels, les auteurs matériels du délit, et les auxiliaires entre lesquels des nuances nombreuses, que le législateur ne peut prévoir toutes, peuvent exister. La règle pénale théorique sera celle-ci : contre les auteurs, soit intellectuels, soit matériels, la peine du délit ; contre les auxiliaires, la peine du délit avec un abaissement à l'égard duquel le juge doit avoir une latitude suffisante pour tenir compte des nuances diverses qui peuvent exister entre eux.

Dans l'usage, lorsque le mot de *complices* est pris *stricto sensu*, par opposition à celui d'*auteurs*, il désigne seulement les auxiliaires.

De même que les drames de la scène théâtrale, le délit peut avoir son épilogue ; de nouveaux acteurs peuvent surgir, comme agents de quelques faits postérieurs, dont le mobile pourra être de deux sortes : — soit le dessein de soustraire le coupable à la peine dont il est menacé (non-dénonciation, recel de la personne du coupable, des instruments ou indices quelconques du crime, évasion, faux témoignage en faveur du coupable), — soit celui d'assurer et de partager le bénéfice illicite du délit (recel des objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide du délit). Ce dernier recel, ayant sa source dans un sentiment vil de cupidité, est le plus grave de tous.

Les agents survenus ainsi après coup, si on les suppose d'ailleurs entièrement étrangers au délit, ne sauraient être qualifiés logiquement de *complices* ; il y a dans ces faits postérieurs, non pas *complicité*, mais *connexité*.

Une condition essentielle pour l'existence de la *complicité* ou pour la criminalité des faits postérieurs connexes au délit, c'est que les actes en aient été faits sciemment, c'est-à-dire avec connaissance du but criminel auquel ils ont servi ou du délit auquel ils se rattachent ; et il en faut dire autant quant à la connaissance des circonstances aggravantes.

La question fort délicate de savoir comment et jusqu'à quel point les causes d'aggravation ou d'atténuation existant par rapport à l'un des agents peuvent influencer sur les autres, doit être résolue en distinguant les causes qui affectent la criminalité du délit lui-même, de celles qui, laissant le délit tel quel, ne modifient que la culpabilité personnelle du

délinquant. L'effet de celles-ci ne peut pas s'étendre, et l'effet de celles-là doit être étendu, au contraire, de l'un à l'autre. — Cette dernière proposition est vraie soit que les causes d'aggravation ou d'atténuation dérivent de circonstances matérielles, soit qu'elles dérivent de circonstances personnelles, du moment que la criminalité du fait lui-même s'en trouve affectée. Il y a néanmoins des nuances de plus ou de moins à observer lorsqu'il s'agit de qualités personnelles, suivant le rôle de chacun et suivant qu'il s'agit d'un agent qui a en lui-même cette qualité, ou qui s'y trouve seulement associé.

Les effets de la complicité, quant à la procédure, sont l'indivisibilité, et par suite, si elle est nécessaire, la prorogation de compétence. Cette indivisibilité ne devra céder que devant des impossibilités de fait.

Dans notre droit positif, les participants à un même crime ou à un même délit se trouvent distingués en deux classes : les *auteurs* et les *complices*. Par auteurs notre loi n'a entendu que les auteurs matériels, les auteurs intellectuels étant rejetés dans la classe des complices. — L'article 60 donne la détermination des cas de complicité : cette détermination est limitative, il n'y a d'addition à faire que celles qui résulteraient d'une disposition spéciale de loi.

La règle de pénalité formulée par l'article 59 du Code pénal est que les complices « seront punis de la même peine que les auteurs mêmes du crime ou du délit » ; ce qui doit être entendu en ce sens : « de la même peine que celle prononcée par la loi contre le crime ou le délit commis par l'auteur. » La latitude entre le *maximum* et le *minimum*, quand il en existe, et les effets des déclarations de circonstances atténuantes sont les correctifs fournis par notre législation à l'égalité de peine que semble annoncer l'article 59.

Les circonstances aggravantes ou les excuses qui, sans affecter la criminalité du fait lui-même, modifient seulement la culpabilité personnelle de chaque délinquant, telles, par exemple, que la récidive et la minorité de seize ans, ne doivent pas étendre leur effet de l'un à l'autre. — Mais celles qui affectent la criminalité du fait, soit qu'elles dérivent de circonstances matérielles, soit de qualités personnelles, étendent leur effet, d'après notre loi, de l'auteur au complice, mais non réciproquement. L'esprit de notre Code est même d'étendre cet effet au complice, soit qu'il ait connu, soit même qu'il ait ignoré ces circonstances.

Indépendamment de la véritable complicité, notre Code pénal contient deux cas particuliers qu'il y assimile : — Celui de l'article 61, contre « ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion », — et celui des articles 62 et suivants, contre « ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ».

Cette dernière sorte de recel est la seule qui ait été punie par notre Code comme cas de complicité ; les autres, ou sont punies seulement, comme délits distincts, de peines inférieures, ou même restent totalement impunies. — Notre législateur, dans la loi de révision de 1832, a reculé cependant, en cette assimilation, devant la peine de mort, laquelle devra être remplacée à l'égard du recéleur par celle des travaux forcés à perpétuité (C. pén., art. 63). — Quant à l'influence des circonstances

aggravantes, le recéleur, qu'il ait ou non connaissance, au moment du recélé, de ces circonstances, en subira les effets ; mais il les subira en totalité si ces circonstances ne doivent entraîner contre lui que des peines temporaires (travaux forcés à temps, réclusion ou autres) ; il ne les subira, au contraire, qu'avec une certaine atténuation s'il s'agit de peines perpétuelle (travaux forcés à perpétuité ou déportation), et qu'il ait ignoré l'existence de ces circonstances.

En matière de contravention de simple police, la complicité, en règle générale, n'est pas punie ; elle ne l'est que par exception, en vertu de dispositions spéciales, dont nous avons un exemple dans les articles 479, n° 8, et 480, n° 5 du Code pénal.

La pluralité d'agents se présente quelquefois : — soit comme faisant partie des éléments constitutifs du délit eux-mêmes : tel est le cas de tous les crimes ou délits qui ne peuvent exister que par le fait de plusieurs, ceux, par exemple, d'attroupement, d'association de malfaiteurs, de coalition et autres semblables ; — soit comme circonstance aggravante : par exemple, dans la rébellion, dans la mendicité, dans les vols. — Il faut distinguer, en ces sortes d'hypothèses, si d'après la nature du délit ou les dispositions de la loi, il s'agit d'agents ayant donné une coopération physique dans l'exécution même, ou bien de tous autres participants.

#### PLURALITÉ DE PATIENTS DU DÉLIT.

La question principale à ce sujet est de savoir si du moment que l'agent a atteint plusieurs personnes par ses actes, il y a, par cela seul, à sa charge autant de délits que de personnes atteintes ; ou s'il peut se faire qu'il n'y ait toujours qu'un seul délit. Cette question doit être résolue par des distinctions.

FIN DU TOME PREMIER.